

# ARRÊTÉ

## N°2023/T36

# Objet: ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de VIF, Guy GENET

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°2022/R160 en date du 29 novembre 2022, portant délégation de fonction et de signature au profit de Monsieur Jean-Marc GRAND;

**Vu** la demande en date du 22 février 2023 par laquelle Monsieur Clément CAMPION – 1907 route de Girardière – 38 450 VIF sollicite l'autorisation de stationner un camion toupie afin de procéder aux travaux de coulage de béton;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE:

<u>Article 1</u>: Autorisation

Monsieur Clément CAMPION, est autorisée à stationner le camion toupie afin de procéder aux travaux de coulage de béton.

Article 2 : Lieux

1907 route de Girardière

Article 3 : Durée

Le 27 février 2023 – uniquement de 13h00 à 16h00.

Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier

ROUTE BARRE - INTERDICTION DE STATIONNER - INTERDICTION DE DEPASSER - VITESSE LIMITEE A **10 KM/H** -

Article 5 : Modifications de la circulation :

Route barrée à la circulation avec déviation et indication de distance.

Les cyclistes seront insérés dans la circulation.

Une déviation sécurisée du trafic piéton sera instaurée.

Les riverains seront suffisamment informés à l'avance.

### Article 6:

La voie sera maintenue en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux.

Article 7: Signalisation

La signalisation réglementaire de chantier en amont et en aval sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux. Les services communaux seront impérativement informés de la date effective du début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché de façon visible.

Article 9 : Exécution

Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services de la commune et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF. Il sera également notifié à l'intéressé.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Vif, le 2 3 FEV 2023

Par délégation du Maire,

L'Adjoint délégué aux travaux, risques majeurs, sécurité des ERP, espaces verts, accessibilité et infrastructures scolaires,

Jean-Marc GRAND